



SUPPORTING
AN ENABLING ENVIRONMENT
FOR CIVIL SOCIETY

Aperçu de l'environnement favorable

République du Congo

Mars 2026

Mise en garde

Certaines informations présentées dans ce document sont basées sur l'expérience et l'engagement du chercheur auprès d'organisations de la société civile. Bien qu'aucune source en ligne n'ait été disponible pour ces points, les informations reflètent les connaissances professionnelles et pratiques acquises grâce à une interaction directe avec les acteurs concernés.

Contexte

Ce rapport couvre la période d'Octobre 2025 à Mars 2026

Depuis la fin de l'année 2025 et le début 2026, [le climat sociopolitique s'est tendu](#), à l'approche de l'élection présidentielle de mars 2026. Ce contexte affecte particulièrement l'environnement favorable à la société civile, avec un impact considérable sur l'accès aux droits et libertés ; mais aussi sur la situation sécuritaire dans le pays. En effet, [de nombreux témoignages démontrent une crispation, voire un durcissement](#) anormal de ton de la part des autorités, [en particulier des autorités militaires](#), au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'échéance électorale.

Pour exemple, le discours virulent du Directeur général de la sécurité présidentielle (DGSP) – le général Serge OBOA – qui, à l'occasion d'une cérémonie le 10 janvier 2026, a proféré des menaces publiques à l'encontre de la société civile, des partis d'opposition et des citoyens, en leur promettant des [représailles sévères et sans état d'âme](#), en cas de manifestation non autorisée pour contester les résultats de l'élection présidentielle, est la preuve d'une détérioration de l'environnement favorable. Ces [propos, dénoncés](#) par les Organisations de la Société Civile, font suite à [l'opération de lutte contre le grand banditisme urbain dit « zéro kuluna »](#), lancée, curieusement en septembre 2025, et qui a abouti le 11 janvier 2026, à [des affrontements armés dans le département du Pool](#), proche de Brazzaville et réputé fief de la rébellion du pasteur Ntoumi.

Cette opération d'une rare violence, a engendré une psychose notoire au sein de la population, au regard du nombre d'exécutions sommaires et extrajudiciaires publiques de [présomés délinquants](#), mais aussi [des exactions](#).

De même, courant janvier 2026, Monsieur Anatole LIMBOGO NGOKA, candidat déclaré à l'élection présidentielle, a fait l'objet d'une [interdiction formelle de circuler](#) dans le département de la Likouala par les forces de l'ordre, sur la base d'une instruction verbale du préfet dudit département, Monsieur Jean Pascal KOUMBA, alors qu'il était en précampagne dans son département natal. Pourtant, dans la même période, et depuis des mois, les soutiens du candidat de la majorité se déploient dans les départements sans interdiction, voire limitation. Cette interdiction a violé l'article 22 de la Constitution du 6 novembre 2015, qui garantit le droit pour tout citoyen de circuler librement sur l'ensemble du territoire national. En conséquence, les élections seront organisées, dans un contexte préoccupant pour les droits et libertés. Ceci, compromet à juste titre, l'environnement favorable à la société civile en période électorale et limite son action, en termes de suivi de l'intégrité dudit processus.

La société civile est toujours un acteur clé dans la promotion de la transparence, des droits humains et de la gouvernance démocratique. Les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les mouvements sociaux et les groupes communautaires continuent de défendre la justice, de surveiller les politiques publiques et d'encourager les réformes, même dans un environnement contraignant. Toutefois, l'inégalité de traitement persiste au sein de la communauté des OSC : Les OSC alignées sur les priorités du gouvernement bénéficient d'un accès préférentiel aux consultations, tandis que les OSC indépendantes du gouvernement

sont exclues des processus décisionnels, ce qui limite leur influence sur les politiques publiques.

1. Respect et protection des libertés

La liberté de réunion et de manifestation est garantie par l'article 27 de la [Constitution](#), mais son exercice demeure limité au Congo. Les OSC peuvent certes se réunir, mais exclusivement dans des espaces fermés. [L'ordonnance n°. 62 de 1962](#) relative aux manifestations sur la voie publique interdit toute réunion sur la voie publique sans autorisation préalable, instaurant ainsi le régime d'autorisation préalable en lieu et place du régime déclaratoire, ce qui ouvre la voie à la répression des manifestations publiques. Malgré l'engagement des autorités à abroger cette disposition, à travers notamment l'adoption des recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Congo par les Nations Unies le 25 janvier 2024, et la validation par [plusieurs OSC](#) locales en 2023 [d'une proposition](#) de loi portant régime des manifestations et réunions publiques en République du Congo, aucune avancée en ce sens n'a été constatée .

Les membres des OSC rencontrées ont considéré que le calendrier électoral de 2026 ne plaidait pas en faveur d'une diligence de cette requête, compte tenu du fait, qu'en pratique, ce type de contexte ouvrirait plutôt la voie aux restrictions de l'espace civique.

L'arrestation de Me Bob KABEN MASSOUKA constitue un exemple emblématique de violation de la liberté de réunion et de manifestation pacifique. Détenu depuis juillet 2025 pour avoir soutenu un groupe de jeunes souhaitant [organiser](#) une [marche pacifique](#) à Brazzaville, finalement [étouffée](#) par les services de sécurité, il est poursuivi pour atteinte à la sûreté de l'Etat et association de malfaiteurs. Pourtant, son dossier n'a pas été instruit lors de la récente session criminelle tenue du 5 décembre 2025 au 5 janvier 2026.

La liberté d'expression et d'opinion, bien que garantie par l'article 25 de la Constitution, est soumise à de sérieuses restrictions. Les pressions exercées sur certains médias indépendants, l'autocensure croissante dans les rédactions et les difficultés d'accès à l'information publique et aux sources appuient ce constat, justifiant ainsi la régression du pays dans le [classement](#) mondial de la [liberté](#) de la presse établi par Reporters Sans Frontières (RSF). Les médias en ligne, la [radiodiffusion](#) et la presse écrite sont surveillés par les institutions de régulation des médias, les rapports/articles des médias considérés comme critiques à l'égard du gouvernement font l'objet d'une censure.

En décembre 2025, les réactions des OSC indépendantes dénonçant les dérives de la DGSP dans le cadre de l'opération « zéro kuluna » n'ont pas été relayées par les médias d'Etat, notamment Télé Congo et Radio Congo : seul le [média international RFI a relayé](#) cette prise de position de la société civile. Les messages des opposants politiques également sur cette opération n'ont pas fait l'objet de couverture par les médias publics. Suite à leur prise de position sur ladite opération, la Directrice exécutive de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) et le Directeur du Centre d'Action pour le Développement (CAD) ont subi des menaces ouvertes par des militants proches du pouvoir sur les réseaux en octobre 2025, conformément à l'alerte émise, à cet effet, par la RPDH sur le réseau EU SEE en fin octobre 2025.

Toujours en décembre 2025, à Ntam, dans le département de la Sangha, les agents de la Centrale d'Information et de Documentation (CID) ont confisqué les outils de travail (appareil photo, enregistreur, téléphone et carte nationale d'identité) du directeur de publication du

journal en ligne Mayilaneews, alors qu'il réalisait un reportage sur l'interdiction d'exportation du bois sous forme de grumes. Le matériel a été restitué après environ deux heures de pourparlers, selon son témoignage.

Un autre exemple concerne [l'arrestation de l'influenceur et activiste congolais Jonas Fred Makita](#). Le 9 janvier 2026, il a été interpellé à Pointe-Noire par des éléments de la police judiciaire, avant d'être transféré le 10 janvier à Dolisie, dans le département du Niari. Il a été présenté le 12 janvier 2026 devant le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dolisie, à l'initiative d'un mandat d'amener délivré à son encontre pour le motif d'outrage à magistrat et diffamation contre une institution.

Enfin, [le refus le 27 février 2026, par le centre d'information des Nations Unies](#), d'accorder sa salle de réunion à l'OCDH pour la publication de son rapport annuel 2025 sur les droits humains au Congo, alors qu'elle avait été régulièrement payée, au motif que le gouvernement ait perçu cette activité comme susceptible de troubler l'ordre public, contribue à réduire l'espace civique et la liberté de réunion.

2. Un cadre juridique favorable au travail des acteurs de la société civile

Bien que la liberté d'association soit garantie par la Constitution, les ONG et les associations sont tenues, en vertu de la [loi du 1er juillet 1901](#), de s'enregistrer auprès du ministère de l'intérieur. Celui-ci se doit de leur délivrer en retour un récépissé leur permettant d'attester leur existence et validation du gouvernement, alors que la loi de 1901 instaure un système déclaratif. Cette procédure d'enregistrement peut s'avérer [lourde](#) et assujettie au pouvoir discrétionnaire du gouvernement, en particulier pour les groupes critiques à l'égard des autorités. Les OSC, particulièrement, celles actives sur les thématiques des droits humains, de la gouvernance et des questions environnementales, sont confrontées à des obstacles considérables: leur enregistrement peut être retardé ou rejeté, elles peuvent faire l'objet d'arrestation arbitraire et beaucoup pratiquent l'autocensure pour prévenir les représailles.

Une autre préoccupation est l'absence d'une loi spécifique pour la [protection des défenseurs des droits humains](#), une question soulevée par la [Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme \(RPDH\) et le Service International des Droits de l'Homme \(SIDH\)](#) lors des activités de plaidoyer auprès des pouvoirs publics. Ces organisations ont préparé et soumis aux autorités compétentes un avant-projet de loi sur la protection des défenseurs, qui n'a pas encore été adopté. Le sujet a été repris par la Commission Nationale des droits de l'homme avec l'appui du [Programme des Nations Unies pour le Développement \(PNUD\)](#), ainsi que par le [Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme](#) et retenu comme recommandation de l'Examen périodique universel (EPU) des [Nations Unies](#).

L'article 238 de la Constitution de 2015 établit le *Conseil Consultatif de la Société Civile*. Dans la pratique, cette institution - créée et régie par la loi organique n° 32-2017 de 2017 - est un organe de l'exécutif. Bien qu'il soit présenté comme la faïtière des OSC congolaises, il n'est pas représentatif de la diversité du secteur. Par expérience, il demeure constant que l'équipe dirigeante du Conseil Consultatif de la société civile tout comme les ONG membres de ce conseil, ont un champ d'intervention proche du pouvoir, travaillent davantage sur la promotion des droits plutôt que la défense et la protection, ne critiquent jamais l'action du Gouvernement et ne font pas de plaidoyer. Ainsi, la loi organique n°32-2017 [stipule](#) en son article 2 que le

conseil est placé sous l'autorité du Président de la République, ce qui ne laisse aucun doute sur son manque d'indépendance.

Les OSC indépendantes non membres du Conseil sont souvent marginalisées, stigmatisées ou dépeintes comme proche de l'opposition politique en raison de leur position critique sur la gouvernance. Conformément aux dispositions de la loi organique n°32-2017, le président de la République fait régulièrement référence au Conseil lorsqu'il aborde la question de la [participation](#) des citoyens, ce qui consolide sa position en tant que voix de la société civile approuvée par l'État. Ces faits ont été confirmés lors [du récent dialogue de Djambala](#) dans le département des Plateaux, prélude à l'élection présidentielle, tenu du 16 au 19 février 2026, dialogue supposé répondre aux préoccupations liées à l'organisation consensuelle de l'élection du président de la République. A ce dialogue, aucune OSC critique du Gouvernement et de surcroît non membre du Conseil, n'a été conviée.

3. Des ressources accessibles et durables

Le financement des OSC au Congo vient des partenaires au développement, des gouvernements étrangers et des fondations étrangères. Les sources comprennent des appels à proposition restreints ou ouverts de partenaires techniques et financiers tels que l'Agence française de développement (AFD), l'Union européenne, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Fonds canadien pour les initiatives locales (FCIL) et les ambassades étrangères. Dans certains cas, le financement est assuré par des accords directs, fondés sur la confiance et les relations établies entre les donateurs et les OSC.

Idéalement, il faudrait créer un mécanisme de financement national pour appuyer les activités des OSC et réduire la dépendance à l'égard des sources extérieures, mais aucun mécanisme de ce type n'existe actuellement. Le problème de la dépendance excessive à l'égard des financements étrangers a été exacerbé par le gel des financements américains en janvier 2025.

Des inquiétudes ont été exprimées quant à l'inégalité d'accès aux accords de cofinancement entre l'État congolais et les partenaires internationaux. Dans la pratique, le gouvernement semble favoriser les OSC affiliées au *Conseil Consultatif de la Société Civile* (CCSC) au détriment des groupes indépendants.

Il convient également de mentionner un autre obstacle lié au traitement des fonds externes reçus par les banques locales. Selon les témoignages des représentants des OSC, les transferts internationaux ont parfois été bloqués dans l'attente d'une vérification de l'origine des fonds, de l'objectif déclaré du projet et de la conformité de l'organisation bénéficiaire vis-à-vis de la Banque. Ces contrôles sont parfois effectués à la demande de l'*Agence Nationale d'Investigation Financière* (ANIF). Bien qu'il soit destiné à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ce processus peut entraîner de longs retards, perturbant la planification, la mise en œuvre, et le processus de rapportage auprès des bailleurs.

4. Ouverture et réactivité de l'État

La République du Congo ne dispose pas de loi générale sur l'accès à l'information du public. Le cadre principal est la [Constitution, articles 9 et 20](#), et la [loi de 2001 sur la liberté d'information et de communication](#), antérieure aux normes en matière d'accès à l'information. Cette dernière a été [critiquée](#) dans une analyse, [comme étant dépassée et trop restrictive par](#)

le Centre pour le Droit et la Démocratie (CDD). La loi de 2001 est davantage orientée vers l'accès à l'information pour les professionnels des médias. Par ailleurs, le [code de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances](#) publiques (loi n° 10-2017) vise à améliorer la visibilité et redevabilité dans la gestion des finances publiques. Bien que garantissant l'accès des OSC à l'information, s'agissant particulièrement de la gouvernance du secteur extractif et forestier, cette loi demeure inopérante faute de textes d'application.

Il est aussi utile de mentionner la Loi n°22 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées mettant en place la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et la Directive n°6/11-ueac-190-CM-22 relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques. Les services gouvernementaux sont réticents à partager certaines informations, notamment celles relatives à la gouvernance, à la gestion des ressources ou à la sécurité nationale, ce qui limite la transparence de l'action publique.

L'interaction entre la société civile et l'État est sectorielle et ciblée. Un engagement structuré existe par le biais des conseils consultatifs constitutionnels pour la société civile, pour les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les sages et des notabilités traditionnelles. Toutefois, ces mécanismes sont souvent peu efficaces, leur interaction peu inclusive, compte tenu du nombre limité d'OSC consultées. La nomination des dirigeants des conseils se faisant par le biais de processus fermés et dirigés par l'État ; de plus, les questions discutées dans ces instances tendent à éviter les sujets politiquement sensibles. Par exemple, le Conseil consultatif de la société civile n'est pas ouvert aux OSC qui traitent de questions sensibles et de plaidoyer portant sur la gouvernance publique et qui dénoncent aussi bien la corruption que les violations des droits humains, ce qui limite le pluralisme de la représentation. Compte tenu de son poids auprès des décideurs, le Conseil façonne la perception et le traitement de certaines organisations, ce qui conduit à l'exclusion des OSC critiques, du dialogue et des processus politiques.

Cependant, certains espaces thématiques permettent une collaboration et inclusion des OSC, comme par exemple, lors de la session technique du [22^e Comité conjoint de mise en œuvre \(CCM\)](#) de l'APV-FLEGT tenu le 25 novembre 2025 à Brazzaville, la session du Comité National de mise en œuvre [de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives \(ITIE\)](#), [Le dialogue politique tenu du 16 au 19 février](#) 2026 à Djambala dans le département des plateaux a illustré une fois encore la pratique qui consiste à exclure des consultations publiques toutes les OSC critiques envers l'Exécutif faisant preuve d'indépendance d'action et de pensée.

La responsabilité du gouvernement vis-à-vis de la société civile est limitée. Les organisations de la société civile - qu'elles agissent individuellement ou par l'intermédiaire de réseaux tels que le Réseau pour la Justice des Ressources Naturelles/ campagne Publiez ce que vous payez au Congo ou Tournons la page au Congo [publient](#) régulièrement des rapports et des analyses sur la gouvernance publique. Cependant, elles ne sont pas systématiquement invitées à participer aux discussions officielles sur les questions qu'elles soulèvent. A ce niveau, aucun élément ne peut attester d'une amélioration substantielle. Il existe également un certain degré d'inclusion avec par exemple, les recommandations des ONG (qu'elles soient alignées sur le gouvernement ou indépendantes) prises en compte par les États membres lors de l'examen périodique universel (EPU) validées par le gouvernement et appliquées dans les politiques publiques et dans les discours officiels.

5. Culture politique et discours public sur la société civile

Le discours public est négatif et stigmatisant à l'égard des OSC critiques de la gouvernance publique, et qui dénoncent les violations des droits humains, la gouvernance électorale, à l'instar [des propos](#) du Porte-parole du Gouvernement à l'issue de la publication d'un rapport de la campagne Tournons la Page Congo suite aux élections législatives et locales; ce discours stigmatise les dénonciations de la mauvaise gouvernance et les actes de corruption.

Lors de la quinzaine du gouvernement du 29 octobre 2025, [le même ministre a fustigé](#) les organisations de la société civile en ces termes :« *lorsque les kuluna agressent les citoyens, la société civile n'intervient pas et quand c'est la DGSP qui réagit, elle monte au créneau* ».

Ces OSC sont taxées d'organisations agissant au nom de l'opposition politique et d'agent de l'étranger. A cet égard, elles sont discréditées et [harcelées](#). Dans une certaine mesure, elles ne sont tolérées que lorsqu'elles sont soutenues par des partenaires au développement et quand elles participent à des initiatives d'amélioration de la gouvernance motivées par des engagements internationaux. Dans d'autres cas, l'exécutif agit comme s'il ignorait l'existence de la société civile, tout en s'appuyant sur ses analyses. Cette dynamique fait qu'il est crucial pour les OSC de renforcer leurs stratégies de communication afin d'accroître leur visibilité et d'améliorer la compréhension de leur travail par le public.

La société civile indépendante de la République du Congo est reconnue comme un acteur essentiel dans la promotion de la transparence, de la responsabilité et des droits humains. Les ONG, les mouvements sociaux et les groupes communautaires jouent un rôle central dans la sensibilisation du public, la défense de la justice et de la démocratie et la contribution aux initiatives de développement durable. Malgré ces contributions, la société civile est confrontée à d'importants défis pour se faire entendre et se faire accepter. Les médias alignés sur le gouvernement et certaines institutions publiques marginalisent souvent les OSC indépendantes, les décrivant comme partisans de l'opposition ou influencées par des intérêts étrangers. Cependant, l'influence des OSC est évidente lorsque leurs recommandations sont prises en compte dans le cadre de mécanismes internationaux tels que l'[examen périodique universel](#) (EPU), les contributions déterminées au niveau national (CDN), l'initiative des forêts d'Afrique centrale (CAFI) etc; ce qui prouve que même des organisations critiques peuvent influencer les politiques lorsque leur travail est soutenu par des preuves et bénéficie de l'attention internationale.

Le statut socio-économique continue d'influencer l'accès aux opportunités, y compris la participation civique. Les personnes issues de milieux défavorisés peuvent éprouver des difficultés à s'impliquer en raison d'un manque de ressources, d'une éducation inadéquate ou d'une marginalisation. Les femmes et certaines minorités ethniques sont également confrontées à des obstacles supplémentaires. Les stéréotypes et la discrimination fondée sur le genre limitent leur accès aux processus décisionnels et politiques. Malgré ces obstacles, des mouvements de la société civile et des ONG s'efforcent de promouvoir l'égalité des droits et d'encourager la participation civique. Ces groupes s'efforcent de sensibiliser et d'éduquer à la citoyenneté.

Il sied de noter, toutefois, une certaine ouverture avec la promulgation de la [Loi n°19-2025](#) du 25 juillet 2025 portant protection et promotion des droits des personnes âgées, *portée par la société civile*.

6. Accès à un environnement numérique sécurisé

Les droits et libertés numériques sont régis par un certain nombre de textes législatifs garantissant la liberté d'expression en ligne, l'accès à l'information et la protection contre la censure et la surveillance injustifiée. L'article 25 de la Constitution de 2015 garantit à chaque citoyen la liberté d'expression et la diffusion de ses opinions par la parole, l'écrit, l'image ou tout autre moyen de communication. La loi n° 0 9-2009 du 25 novembre 2009 réglemente le secteur des communications électroniques, dont l'article 3 garantit le droit de bénéficier des services de communications électroniques. La République du Congo a également ratifié la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, également connue sous le nom de Convention de Malabo. Cette convention vise à établir un cadre juridique harmonisé pour la cybersécurité en Afrique, à protéger les données personnelles des citoyens et à promouvoir la confiance dans les services numériques.

Toutefois, la mise en œuvre de ces droits et libertés numériques reste limitée par le fait que les acteurs de la société civile ne sont pas totalement libres d'opérer en ligne. Ils sont constamment surveillés et ne peuvent donc pas partager certaines informations librement et en toute sécurité. Les autorités du pays critiquent fréquemment le contenu en ligne, citant la "manipulation dangereuse de l'information", en particulier par le biais des plateformes de médias sociaux.

En juin 2020, le président a promulgué la loi [n° 27 du 5 juin 2020](#) relative à la lutte contre la cybercriminalité au Congo, qui définit et punit les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication. Si la loi assure une certaine protection des données personnelles sensibles, elle crée également des voies potentielles pour les autorités de restreindre les activités de la société civile sur les plateformes numériques. Les réseaux Internet et de téléphonie mobile sont parfois coupés pendant les périodes électorales. De telles mesures créent un environnement d'incertitude et limitent la capacité des OSC à communiquer, coordonner et mobiliser les citoyens en ligne.

Dans ce sens, et cela depuis le début de l'année, les observateurs constatent des [perturbations dans la fourniture d'accès à Internet](#) au Congo. Si des motivations techniques sont évoquées par les principaux fournisseurs d'accès, la proximité du scrutin présidentiel interroge toutefois quant au fondement réel de ce constat au regard des expériences passées et reconnues des autorités congolaises dans la suspension de la fourniture d'accès à Internet et des réseaux de téléphonie mobile, lors des précédentes consultations électorales. La [publication d'une note attribuée au Ministre de l'Intérieur](#), signée de lui et datée du 5 mars 2026, pendant la campagne électorale, requérant aux compagnies de téléphonie mobile de bloquer du 10 au 15 mars, toutes les communications, y compris les sms, interroge ; bien que cette [note ait été démentie par le Ministre des affaires étrangères](#) et présentée comme un fake news. Ce contexte illustre en tous les cas, l'enjeu des communications numériques en période électorale.

À l'approche de l'élection présidentielle de 2026, ces tendances suggèrent un intérêt continu des autorités pour la surveillance, le filtrage et le contrôle de l'environnement numérique, ce qui a un impact négatif sur l'environnement favorable à la société civile et limite sa capacité à opérer librement.

Défis et opportunités

Défis :

1. Absence d'une loi de protection des défenseurs et des dénonciateurs. Le projet de loi soumis par la RPDH et le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) n'a pas été adopté, laissant les défenseurs des droits humains, les dénonciateurs et autres lanceurs d'alerte sans garanties législatives formelles. Cela reste un défi pour la sécurité des acteurs de la société civile dans les mois à venir.
2. Exclusion des OSC indépendantes de la préparation des élections : Les organisations indépendantes sont mises à l'écart des dialogues et des actes préparatoires aux élections de 2026, ce qui affaiblit leur capacité à influencer la gouvernance et la transparence électorale: Ceci est illustré par l'exclusion de la société civile indépendante de la concertation des forces vives tenue du 16 au 19 février 2026 à Djambala.
3. Le maintien injustifié des dispositions de [L'ordonnance n° 62-de 1962, si ce n'est](#) au motif d'une volonté constante de contrôle de la liberté d'action des citoyens et des organisations de la société civile : Il conviendrait de procéder à la levée du régime d'autorisation préalable aux manifestations publiques dans le contexte préélectoral de 2026 et des élections à venir.
4. Absence de textes d'application devant assurer la mise en œuvre effective des lois qui renforcent la participation de la société civile dans le processus de prise de décisions et la conduite des affaires publiques : Inciter le gouvernement à prendre des textes d'applications de la Loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo, la Loi MOUEBARRA n°19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes, la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier, la Loi n°05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones.

Possibilités d'amélioration :

1. Engagement de l'Etat dans les initiatives de gouvernance des ressources naturelles, du climat et de l'environnement responsables et redevables: Les OSC peuvent continuer à tirer parti de forums tels que l'APV/FLEGT par le biais de [l'annexe IX](#), le travail du comité mixte de mise en œuvre de l'APV impliquant la participation d'[experts des OSC](#), [la négociation de](#) la nouvelle lettre d'intention de [la CAFI sur l'initiative](#) liée au [soutien de la société civile](#). Ces processus de gouvernance constituent un forum pour les OSC, qui peuvent s'en servir pour exprimer un certain nombre de préoccupations aux décideurs.
2. Appropriation et mise en œuvre de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) : par le biais du protocole de la société civile de l'ITIE et du processus de validation, les OSC peuvent faire pression pour obtenir des engagements visant à protéger l'espace civique et à influencer la transparence dans le secteur extractif.
3. Les [recommandations](#) de [l'examen périodique universel \(EPU\)](#) : les OSC peuvent contrôler et suivre les engagements, y compris la protection des défenseurs, des dénonciateurs et des [femmes défenseures](#) des droits humains, afin d'obliger le gouvernement à respecter les [droits humains](#) et à protéger les défenseurs. Le programme financé par l'Union européenne pour l'appui aux actions de la société civile visant à soutenir la mise en œuvre des recommandations de l'EPU à partir de 2026, à travers les agences des Nations Unies au Congo.

4. Les acteurs de la société civile peuvent également tirer parti de l'engagement du gouvernement congolais à [abolir](#) le système d'autorisation préalable applicable aux rassemblements pacifiques en juillet 2024, à l'issue du quatrième examen périodique universel du pays par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Les OSC peuvent utiliser cet engagement pour se mobiliser, s'organiser et plaider plus librement, renforçant ainsi l'engagement civique.

Cette publication a été financée/cofinancée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.



EU SEE SUPPORTING
AN ENABLING ENVIRONMENT
FOR CIVIL SOCIETY



Funded by
the European Union

